



Arrêt

**n° 127 461 du 28 juillet 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi.

Vous êtes arrivé en Belgique le 11 mai 2014 et avez introduit le 13 mai 2014 une première demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez des persécutions ayant pour base votre appartenance au RNC (Rwanda National Congress) au Rwanda et votre lien avec l'un de ses membres en Norvège.

Le 28 mai 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°126 180 du 25 juin 2014.

Le 2 juillet 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un témoignage d'[A.R.], un témoignage de [J.M.], un témoignage de [D.R.], un témoignage d'[E.H.] et plusieurs articles de presse.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, le témoignage d'[A.R.] est présenté sous forme de copie, ce qui met le Commissariat général dans l'incapacité de s'assurer de l'authenticité de cette pièce. La mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité de son auteur ne permet, en outre, pas de vérifier qu'Alexis RUDANSIGWA est réellement à l'origine de ce témoignage. Par ailleurs, dès lors qu'[A.R.] est coordinateur du RNC à Bruxelles, ce dernier ne peut être qu'un témoin indirect de votre adhésion au parti en question au Rwanda. Or, l'auteur de ce témoignage n'indique que de manière très vague - invoquant « des membres de notre représentation » - comment il a été informé de votre adhésion au RNC. Partant, la force probante de son témoignage ne peut être que limitée. Soulignons, de plus, le caractère particulièrement vague des propos tenus dans cette attestation. Ainsi, son auteur n'apporte aucune information quant à votre date d'adhésion dans le parti, vos activités concrètes pour le parti ou les persécutions subies en raison de votre allégeance au RNC. Au vu de ce qui précède, cette pièce ne permet pas d'expliquer les lacunes déjà soulevées concernant votre appartenance au RNC.

Pour ce qui est du témoignage de [J.M.], le Commissariat général constate que tout d'abord que vous n'avez jamais déclaré être membre de son association ou avoir une quelconque crainte en lien avec celle-ci (rapport d'audition du 23 mai 2014, p. 4). En outre, ce témoignage se limite à faire état du fait que vous encourez un risque en cas de retour au Rwanda, sans plus de détails concernant votre cas personnel. Ainsi, il n'explique nullement pour quelle raison vous seriez particulièrement visé par les autorités rwandaises. Cette pièce se limite à relater de manière très générale que « les autorités en place exercent une pression très violente des civils qu'il a désignés comme ses ennemis » (sic).

Concernant le témoignage délivré par [D.R.], à nouveau, le Commissariat général constate que dès lors que ce dernier est un ami de votre tante, celui-ci a un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, ce témoignage n'explique en rien le manque de crédibilité déjà constaté dans vos déclarations. Par conséquent, le Commissariat général considère que seule une force probante limitée peut être accordée à ce document. Le fait que ce document soit accompagné d'un document attestant de la qualité de [D.R.] au sein du RNC n'énerve pas ce constat.

Enfin, les articles de presse et la déclarations du porte-parole du RNC déposés sont de nature générale et ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si les éléments précités sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle apporte en outre différentes informations relatives aux conditions de détention du requérant en Belgique suite au rejet de sa première demande d'asile, à la tentative de rapatriement dont il a fait l'objet le 29 juin 2014 et aux conditions dans lesquelles il a introduit sa deuxième demande d'asile.

2.2 Sous le titre « V » de sa requête intitulé « moyens sérieux invoqués à l'appui de du recours », elle expose différents arguments de faits avant d'invoquer la violation des dispositions suivantes (p.p. 5-8) de la requête) :

- « - Premier moyen pris de la violation des articles 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) ;
- La violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la partie requérante n'a pas été traitée de façon égale comme d'autres ressortissants étrangers dans les mêmes conditions qu'elle, en ce que les pièces rédigées par les personnalités dotées d'une fonction particulière au sein des Organisations bien connues, alors qu'il y a d'autres ressortissants étrangers qu'elles qui ont été reconnues réfugiés sur base de lettres de témoignage des responsables des mêmes institutions ;
 - Moyen pris de la violation des articles 48 et 62, al. 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et des articles 1er et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ;
 - l'erreur d'appréciation, et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition ;
 - Moyen pris de la violation des dispositions de la loi du 15 décembre 1935 sur l'emploi de langue, en ce que le requérant n'a bénéficié d'aucune assistance linguistique lors du dépôt de sa nouvelle déclaration d'asile du 2 juillet 2014, complétée en langue nationale Kinyarwanda ;
 - Du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu en ce que le requérant ne peut être victime de l'imprudence des autorités du Centre de Caricole ayant manqué à leur obligation de transmettre les nouveaux éléments présentés en original par le requérant ;
 - Du principe selon lequel le doute profite au demandeur d'asile et non à l'administration en ce que le CGRA a douté de la qualité de Coordinateur RNC - Bruxelles alors que cette information capitale est contenue dans un courrier adressé aux instances d'asile par le Secrétariat Général RNC ; »

2.3 Elle fait valoir que le requérant produit les témoignages du secrétaire général du RNC ainsi que de deux coordinateurs de ce parti en Belgique et en Suède afin d'attester son affiliation à ce parti et critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que ces nouveaux éléments ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Elle souligne notamment que la partie défenderesse ne pouvait pas raisonnablement lui reprocher de présenter le témoignage du coordinateur du parti à Bruxelles en copie alors que ce document a été déposé en original lors de l'introduction de sa demande au centre Caricole. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec les auteurs de ces témoignages si elle doutait de leur authenticité. Elle souligne encore que le coordinateur en Suède a à nouveau témoigné en faveur du requérant, non à titre personnel, mais en sa qualité de coordinateur, la réalité de cette fonction étant attestée par le secrétaire général du parti.

2.4 La partie requérante rappelle ensuite les règles régissant la preuve en matière d'asile et conclut en affirmant que le requérant établit à suffisance qu'il entre dans les conditions pour bénéficier de la protection internationale visée aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Sous le titre « IV » de sa requête intitulé « Discussion des moyens » (p.p. 12-18 de la requête), elle invoque encore la violation des articles 2 et 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil (du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE »). Elle rappelle en outre les considérants 10 et 8 de cette directive ainsi que de la directive 2005/85/CE (du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE »). Enfin elle cite des extraits de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne « C-277/11 ayant pour objet une demande de décision préjudicielle introduite par la High Court (Irlande)(...)».

2.6 Il résulte d'une lecture bienveillante de la requête qu'elle semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant après l'introduction de sa deuxième demande d'asile.

2.7 En conclusion, elle prie le Conseil, de déclarer sa requête recevable et fondée ; d'annuler et/ou réformer la décision de refus de prise en considération du 11 juillet 2014 rendue à son encontre et d'octroyer « *le statut politique* [sic] ».

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« INVENTAIRES DES PIECES ANNEXEES:

1. Copie de la décision de refus de prise en considération du 11/07/2014, notifiée par courrier fax du même jour mais réceptionné quelques jours plus tard ;
2. Preuve de maintien à un lieu déterminé donnant lieu à l'intervention de l'avocat pro deo ;
3. Document émanant du Secrétariat Général RNC attestant de la qualité de [D.R.K.] en tant que Représentant de cette organisation en Norvège et Région Scandinavie (malheureusement ce document n'a pas l'objet d'aucune instruction) ;
4. Preuve de maintien du requérant à un lieu déterminé ;
5. L'original du témoignage du Coordinateur RNC à Bruxelles, Monsieur [A. R.] ;
6. Copie de la carte d'identité au nom de [A.R.] ; Bruxelles, le 19/07/2014 ;
7. Articles de presse qualifiant des membres RNC de terroriste au monde entier ;
8. Copie de la lettre du Secrétaire Général de RNC adressée aux instances d'asile belge les informant de la nouvelle nomenclature RNC en Belgique ; »

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

- 1° *confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;*
- 2° *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*
- 3° *sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

- 1° *la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;*
- 2° *[...];*

3° [...];

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Contrairement à la partie défenderesse, en l'état du dossier administratif, le Conseil estime qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, le requérant fournit des éléments qui constituent, *prima facie*, « des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 juillet 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE